

LA CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES (Ramsar, Iran, 1971)  
Cinquième Session de la Conférence des Parties contractantes  
Kushiro, Japon, 9-16 juin 1993

RECOMMANDATION 5.4 : SUR LES RELATIONS ENTRE LA CONVENTION DE RAMSAR, LE FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

SE FELICITANT de l'établissement du Fonds pour l'environnement mondial (GEF) par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement;

SACHANT que de nombreux projets - dont bon nombre concernent des zones humides et plusieurs des sites inscrits par les Parties contractantes à la Convention de Ramsar sur la Liste des zones humides d'importance internationale - ont déjà bénéficié d'un appui pendant la phase pilote du Fonds pour l'environnement mondial (GEF) (1992-1994);

PRENANT ACTE de ce que des contacts initiaux ont été établis entre le Bureau Ramsar, les organismes d'exécution des projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial et les services de l'Administrateur du Fonds;

SACHANT que, conformément à l'Article 21 de la Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique, le Fonds pour l'environnement mondial, restructuré d'une manière appropriée, sera l'institution internationale chargée de la mise en oeuvre du mécanisme financier mentionné à l'Article 11 de ladite Convention, à titre transitoire;

SACHANT EN OUTRE que, selon l'Article 39 sur les Dispositions financières transitoires de la Convention sur la diversité biologique, le Fonds pour l'environnement mondial, à condition qu'il soit entièrement restructuré pour répondre aux exigences de l'Article 21 de ladite Convention, sera l'institution mentionnée à l'Article 21 de ladite Convention, à titre transitoire;

SOULIGNANT que la Convention de Ramsar, comme d'autres conventions internationales ayant trait à la conservation et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, est déjà en vigueur et pourrait développer considérablement ses activités si le Fonds pour l'environnement mondial finançait des projets portant sur l'utilisation rationnelle et la conservation des zones humides, soumis par celles des Parties contractantes à la Convention de Ramsar qui sont également des Etats signataires de la Convention sur la diversité biologique;

SOULIGNANT EN OUTRE que l'expérience de la Convention de Ramsar et d'autres conventions relatives à la conservation et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, pourrait se révéler très utile au Fonds pour l'environnement mondial et aux Conventions sur la diversité biologique et sur le changement climatique lorsque ces dernières entreront en vigueur;

LA CONFERENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

INVITE le Fonds pour l'environnement mondial (GEF) lorsqu'il aura été restructuré d'une manière appropriée, à envisager de financer des projets soumis à la Convention sur la diversité biologique, le cas échéant par l'intermédiaire du Bureau Ramsar, par celles des Parties contractantes

à la Convention de Ramsar qui sont également des Etats signataires de la Convention sur la diversité biologique, dans la mesure où ces projets portent sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les zones humides;

FAIT APPEL aux Parties contractantes à la Convention de Ramsar, dans le cadre de leurs activités menées en qualité d'Etats signataires de la Convention sur la diversité biologique, pour qu'elles accordent une attention particulière à l'importance primordiale des zones humides en tant qu'habitats d'un grand nombre d'espèces menacées d'extinction;

CONSIDERE que des efforts devraient être faits pour renforcer la capacité des institutions, tant sur le plan du personnel que des ressources, à gérer les zones humides et les projets de conservation dans les pays bénéficiaires;

SE FELICITE des contacts déjà noués par le Bureau de la Convention, avec les trois organismes chargés de sélectionner et de préparer les projets ainsi qu'avec les services de l'Administrateur du Fonds pour l'environnement mondial (GEF);

CHARGE le Bureau de la Convention d'intensifier ses contacts avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en vue:

- de faire en sorte que la Convention de Ramsar participe à la formulation de priorités en vue de la mise en oeuvre de la Convention sur la diversité biologique, par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial;
- de contribuer au financement de projets, au titre de la Convention sur la diversité biologique, et de fournir des lignes directrices appropriées à cet effet;
- de contribuer, dans la mesure du possible, à la préparation de projets relatifs à des zones humides qui seront présentés au Fonds pour l'environnement mondial par les Parties contractantes à la Convention de Ramsar qui sont également des Etats signataires de la Convention sur la diversité biologique;
- d'obtenir l'appui du Fonds pour l'environnement mondial à de tels projets relatifs à des zones humides, conformément aux critères d'éligibilité du Fonds et des Conventions qui y sont associées; et

PRIE le Bureau de la Convention d'informer la Sixième Session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar des progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la présente Recommandation.